

21



Copie exécutoire : KAUFMAN GAUTIER
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI
01/02/2013

PAR M. SORS, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME LOBATO, GREFFIER,

RG 2012075972
01/02/2013

ENTRE :

SOCIETE UPTOTEN, dont le siège social est PORT LOUIS 6TH FLOOR, NIRMAL
HOUSE, 22 SIR WILLIAM NEWTON STREET ILE MAURICE

Partie demanderesse : comparant par Me KAUFMAN Gautier Avocat

ET :

SOCIETE GOOGLE IRELAND LTD, dont le siège social est GORDON HOUSE
BARROW STREET DUBLIN 4, IRELAND

Partie défenderesse : comparant par Me PROUST - Cabinet HERBERT SMITH PARIS
LLP Avocat (J025)

La société UPTOTEN nous expose pour l'essentiel qu'elle a pour activité l'exploitation de produits ludo-éducatifs pour les enfants et qu'elle exploite les sites internet accessibles en ligne aux adresses suivantes www.uptoten.com et www.boowakwala.uptoten.com.

Arguant de détournement de revenus publicitaires, pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 19 décembre 2012, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la SOCIETE UPTOTEN nous demande de :

Vu les dispositions des articles 873 CPC,

Dire qu'il existe un trouble manifestement illicite et un dommage imminent,

Ordonner à la société GOOGLE Ireland Ltd. de communiquer directement au conseil de la société UpToTen, sous astreinte de 5000 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir les informations suivantes :

- l'identité ou les identités complète(s) (incluant la/les nationalité(s)) du/des titulaire(s) du/des compte(s) AdSense dont les références sont les suivantes : « Google_ad_client= « pub-3496716876640797 » et « GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 »,
- les coordonnées bancaires de la ou des personne(s) précitée(s), vers lesquels les règlements auraient été adressées par la société GOOGLE Ireland Ltd. ou toutes filiales, sociétés du groupe,
- les montants des versements effectués à leur(s) profit(s),
- la copie de tous les courriers envoyés par les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE Ireland LTD. et toutes filiales ou sociétés du groupe relatifs aux agissements précités.

Interdire à la société GOOGLE Ireland LTD la diffusion des publicités pirates sur le site internet www.uptoten.com générant des revenus au profit des comptes « Google_ad_client= « pub-3496716876640797 » et « GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 sous astreinte de 5000 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,

Ordonner le prononcé d'une mesure d'interdiction de verser les revenus publicitaires tirés des publicités affichées sur le site internet UpToTen relatifs aux comptes « pub-4503168037652108 » et «GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 » à leur titulaire, sous la même astreinte,

A titre principal, ordonner à la société GOOGLE Ireland LTD le versement des sommes restantes correspondant aux comptes précités et relatifs à l'exploitation des publicités sur le site internet *www.uptoten.com* au profit de la société UpToTen,

A titre subsidiaire, ordonner à la société GOOGLE Ireland Ltd la consignation des sommes sur un compte séquestre dans l'attente du jugement au fond à intervenir.

En tout état de cause, nous réserver la liquidation des astreintes,

Condamner la société GOOGLE Ireland LTD à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 CPC.

Condamner la société GOOGLE Ireland LTD en tous les dépens, dont distraction au profit de Me Gautier KAUFMAN, Avocat aux Offres de Droit.

Ce jour, le conseil de la société GOOGLE IRELAND LTD dépose des conclusions motivées nous demandant de :

DONNER ACTE à la société GOOGLE IRELAND de ce qu'elle s'en remet à l'appréciation du Tribunal s'agissant de l'opportunité de communiquer les données sollicitées par la société UPTOTEN ;

CONSTATER que les demandes d'interdiction et de cessation sont sans objet;

DIRE que les demandes de versement ou de consignation portent sur des sommes non chiffrées, et relatives à des créances non établies de façon certaine ni dans leur principe ni dans leur quantum; Qu'il échappe au pouvoir du juge des référés d'y faire droit;

DIRE s'il y a lieu, que l'ordonnance à intervenir ne pourra pas être communiquée par la société GOOGLE IRELAND au(x) titulaire(s) des comptes Adsense litigieux;

DEBOUTER la société UPTOTEN de ses demandes au titre de l'article 700 CPC.

La société UPTOTEN se fait représenter par son conseil lequel réitère ses demandes initiales.

Sur ce,

Sur les demandes principales

Nous relevons que par ordonnance du 8 novembre 2012, le président du tribunal de céans a ordonné à la société GOOGLE IRELAND la communication directement à l'huissier et au conseil de la société UPTOTEN d'un certain nombre d'informations.

Que la société GOOGLE IRELAND n'a pas exécuté ladite ordonnance qui lui a été notifiée le 9 novembre 2012.

Nous relevons que la société GOOGLE IRELAND s'en remet à notre appréciation s'agissant de l'opportunité de communiquer les données sollicitées par la société UPTOTEN.

Il apparaît de l'examen des pièces versées aux débats et des explications fournies à la barre, que l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; il convient, en conséquence, de faire droit à la demande en minorant toutefois le quantum de l'astreinte dans les termes qui suivent.

Nous laisserons au juge de l'exécution le soin de liquider les astreintes et dirons que les sommes éventuellement détenues par GOOGLE susceptibles d'être reversées aux auteurs des piratages seront séquestrées.
Nous dirons que la présente ordonnance n'a aucun caractère confidentiel.

Sur l'article 700 CPC

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de 5 000 €, en application de l'article 700 CPC, déboutons pour le surplus.

Par ces motifs

Statuant par ORDONNANCE CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.
Vu l'article 873 CPC,
Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012,

Ordonnons à la société GOOGLE Ireland Ltd. de communiquer directement au conseil de la société UpToTen, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de la présente ordonnance les informations suivantes :

- * l'identité ou les identités complète(s) (incluant la/les nationalité(s)) du/des titulaire(s) du/des compte(s) AdSense dont les références sont les suivantes : « Google_ad_client= « pub-3496716876640797 » et «GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 » ,
- * les coordonnées bancaires de la ou des personne(s) précitée(s), vers lesquels les règlements auraient été adressées par la société GOOGLE Ireland Ltd. ou toutes filiales, sociétés du groupe,
- * les montants des versements effectués à leur(s) profit(s),
- * la copie de tous les courriers envoyés par les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE Ireland LTD. et toutes filiales ou sociétés du groupe relatifs aux agissements précités.

Interdisons à la société GOOGLE Ireland LTD la diffusion des publicités pirates sur le site internet www.uptoten.com générant des revenus au profit des comptes « Google_ad_client= « pub-3496716876640797 » et «GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 sous astreinte de 5000 € par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de la présente ordonnance.

Ordonnons le prononcé d'une mesure d'interdiction de verser les revenus publicitaires tirés des publicités affichées sur le site internet UpToTen relatifs aux comptes « pub-4503168037652108 » et «GOOGLE_ad_client = pub-7830514308632594 » à leur titulaire, sous la même astreinte.

Ordonnons à la société GOOGLE Ireland LTD de séquestrer les sommes restantes correspondant aux comptes précités et relatifs à l'exploitation des publicités sur le site internet www.uptoten.com.

Laissons au juge de l'exécution le soin de liquider les astreintes.

Disons que les sommes éventuellement détenues par GOOGLE susceptibles d'être reversées aux auteurs des piratages seront séquestrées.

Disons que la présente ordonnance n'a aucun caractère confidentiel.

Condamnons la SOCIETE GOOGLE IRELAND LTD à payer à la SOCIETE UPTOTEN la somme de 5 000 €, au titre de l'article 700 CPC, déboutons pour le surplus.

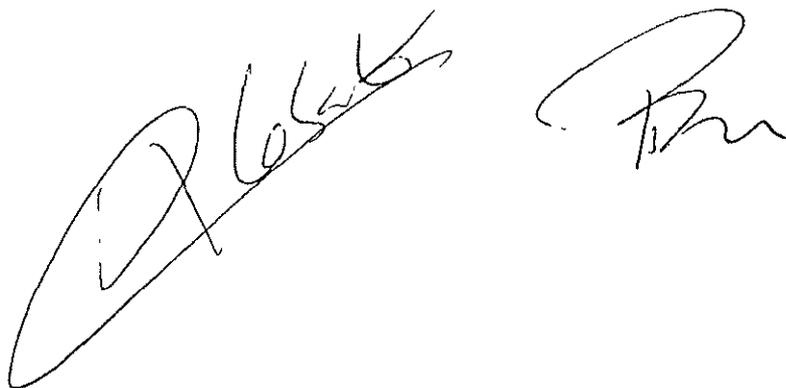
Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires des parties.



Condamnons en outre la SOCIETE GOOGLE IRELAND LTD aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 48,59 € TTC dont 7,75 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC

La minute de l'ordonnance est signée par M. Sors président et Mme Lobato greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, appearing to be 'M. Sors'. The signature on the right is smaller and more compact, appearing to be 'Mme Lobato'.